

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 juin 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013

NOR : AFSH1330406A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147- 5 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174- 1 et L. 174-1- 1 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses de l'assurance
maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 17 050 627 €.

Article 2

Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 18 050 627 € pour le compte de résultat
prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe de l'unité de soins de longue
durée.

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional
de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois suivant sa notification ou
sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le préfet de Saint-
Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 19 juin 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME